

Quelles règles de concurrence dans le futur Accords de Libre-échange complet et approfondi (ALECA) ?



Bassem KARRAY

Maitre de conférences agrégé de droit public,
Faculté de droit de Sfax

Pas de compétitivité sans compétition et pas de compétition sans règles, valeurs et fin. N'étant pas une fin en soi, la concurrence est mise dans tout système juridique au service de certains objectifs. Si elle est un moyen pour la réalisation du marché intérieur européen où les quatre libertés fondamentales doivent être affranchies de toutes entraves et pour atteindre le bien-être, la concurrence est aussi mise au service du libre-échange dans le cadre des relations extérieures de l'Union européenne. Dans ses rapports avec la Tunisie, l'Union propose d'approfondir et de consolider ses liens à travers la présentation d'une nouvelle offre consistant à revoir [l'accord de 1995](#) afin d'approfondir les domaines existants et de l'élargir à de nouveaux champs de coopération ; d'où on projette [la conclusion d'un accord de libre-échange complet et approfondi \(ALECA\)](#).

Les négociations sur ALECA interviennent alors que la Tunisie est en phase de transition démocratique qui appelle autant de prudence que de rationalité. L'engagement de ces négociations est accueilli sur un fond de froideur générée par le bilan plus tôt contrasté ou mitigé de vingt ans d'application de l'accord d'association. Accusé à tort ou à raison d'être responsable de la crise du tissu industriel tunisien, cet accord est appelé à se remodeler et à se restructurer pour s'adapter aux évolutions légales, économiques et sociales tant au niveau européen que tunisien. Conclus dans le cadre du processus de Barcelone de 1995 liant l'ensemble des pays tiers méditerranéens à l'Union européenne, les accords d'association ont été enveloppés dans le cadre d'une politique extérieure européenne connue sous l'appellation « politique de voisinage ».

Ne se démarquant pas de l'approche ancrée dans l'histoire des relations bilatérales, le renouvellement du cadre de coopération est fondé sur une recette ou une offre européenne au pays partenaire qui prend la forme de propositions tendant à modifier les dispositions en vigueur de l'accord d'association, soit pour ajuster le contenu des règles existantes, soit pour en ajouter

d'autres. Alors que l'offre européenne de 1995 était discutée et débattue entre uniquement les délégations officielles des deux parties, celles de 2016 se déroule avec l'implication de la société civile tunisienne. D'ailleurs, le Parlement européen a reconnu, dans [sa résolution du 25 février 2016](#) sur l'ouverture de négociations pour un accord de libre-échange entre l'UE et la Tunisie, l'impératif d'impliquer la société civile tunisienne dans les négociations en cours. C'est ainsi que le parcours serait parsemé d'embûches.

La vocation du futur accord d'être complet et approfondi doit être comprise par rapport à l'actuel accord d'association qui repose fondamentalement sur une élimination des tarifs douaniers pour les produits industriels et sur un échange de concessions pour une liste de produits agricoles, agroalimentaire et de la pêche dans le cadre de contingents.

L'ALECA devrait devenir un vecteur d'intégration plus profonde, mais également équilibrée de l'économie tunisienne dans l'économie européenne. L'engagement de nouvelles négociations intervient au cours d'une phase particulièrement vulnérable pour la Tunisie dans la mesure où elle est dans la tourmente de transition démocratique. Parallèlement à la transition politique (adoption d'une nouvelle constitution et mise en place de nouveau cadre institutionnel), la Tunisie se trouve engagée dans une dynamique de transition globale touchant son économie (promulgation de [la loi sur l'autonomie de la banque centrale](#), [la loi sur la concurrence et les prix du 15 septembre 2015](#), [la loi sur le partenariat public-privé du 27 novembre 2015](#), [le code d'incitation aux investissements du 30 septembre 2016](#)...).

Parallèlement à cette refonte du cadre juridique, la Tunisie a entamé depuis le 13 octobre 2015 des négociations pour un accord de libre-échange ambitieux sur la base d'un mandat adopté le 14 décembre 2011 à l'unanimité des États membres de l'UE ; et partant un premier cycle de négociations s'est engagé du 19 à 22 octobre 2015.

Quelles règles de concurrence dans le futur ALECA ?

La Tunisie a mis en place une commission nationale pour définir les priorités.

Les négociations se déroulent sous forme de « rounds ». Du côté marocain, les négociations se sont arrêtées au niveau du quatrième round en avril 2014 ; trois ans après, la partie européenne a demandé en janvier 2017 la reprise des négociations suite au déblocage des différentes problématiques ayant conduit à la suspension des pourparlers.

Du côté tunisien, les négociations se sont, elles-mêmes, bloquées. Suite aux réunions préparatoires entre les deux parties de 2012 à 2014, les deux parties ont officiellement annoncé à Bruxelles le 27 mai 2015 le lancement des négociations. Un round préliminaire ou « round zéro » a démarré le 19 octobre 2015. Le premier round était tenu entre le 18 et 21 avril 2016 ayant pour objet la lecture commune et approfondie de la proposition européenne. Tout récemment au mois de février 2017, [une réunion conjointe du comité technique a eu lieu pour réengager les négociations](#).

Les règles de concurrence font l'objet, [dans l'offre européenne, d'un chapitre intitulé concurrence et autres dispositions économiques](#) ; il contient cinq articles portant respectivement sur les principes, la transparence, la mise en œuvre, le règlement des différends, les monopoles d'État et les entreprises publiques et entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.

Suite au premier round, les deux parties ont rendu un communiqué conjoint dans lequel l'UE a rappelé les termes de son offre qui se résume dans l'actualisation des renvois actuels et l'extension du champ couvert par les règles de concurrence. Quant à la partie tunisienne, elle a demandé que des précisions lui soient communiquées au sujet notamment des références juridiques, des notions de transactions commerciales, des décisions d'associations d'entreprises, de l'acquis de l'UE, ainsi que le champ d'application du chapitre. Par ailleurs, au sujet des aides d'État ; elle a également demandé des clarifications au niveau du régime européen applicable en la matière, tout comme le dispositif juridique et institutionnel mis en place par l'UE avec des pays tiers.

Totalement absentes dans l'accord de 1969 et celui de 1976, les règles de concurrence occupent dans l'actuel accord d'association une place centrale dans l'article 36. Cet article fait une forte projection du modèle de concurrence au niveau du droit européen.

L'harmonisation des règles de concurrence est couramment présentée comme un moteur important pour approfondir l'intégration entre l'UE et la Tunisie dans la mesure où la mise en place d'une concurrence obéissant aux mêmes règles devrait permettre un meilleur accès à travers la condamnation des pratiques anticoncurrentielles.

A la lumière de l'offre européenne, on se propose d'examiner l'extension du champ des règles de concurrence applicable aux entreprises (I), le durcissement des engagements de l'État au niveau du respect des règles de concurrence (II) et l'injection des mécanismes alternatifs à la répression (III).

I-L'EXTENSION DU CHAMP DES REGLES DE CONCURRENCE APPLICABLE AUX ENTREPRISES

L'extension des règles de concurrence dans le futur ALECA couvre les règles touchant les comportements (A) et les structures (B)

A-L'extension du champ des règles comportements

Dans l'actuel accord d'association, le renvoi au droit européen se limite au droit primaire de l'UE, à la jurisprudence européenne et au droit dérivé. L'offre européenne repose sur la définition du droit dérivé. Cette notion ne couvre pas uniquement les actes juridiquement contraires adoptés par les institutions européennes, mais également les cadres réglementaires, les orientations et les autres actes administratifs ou toutes autres productions. Outre que la gamme des actes est importante, elle est hétérogène dans la mesure où elle couvre des actes typologiquement différents. L'ensemble de la littérature juridique adoptée par la Commission serait une norme de référence. Cette disposition vise les communications, les lignes directrices et l'ensemble des décisions adoptées à l'occasion d'application des règles de concurrence.

La structure normative de l'article 36 révisé de l'accord d'association serait différente dans la mesure où elle s'ouvre par un nouveau paragraphe comportant le principe d'une concurrence libre et non faussée dans la conduite des relations commerciales. De même, ce paragraphe insiste sur les liens entre les pratiques et les transactions anticoncurrentielles et le bon fonctionnement des marchés et les avantages pouvant se produire de la libéralisation des échanges.

Outre l'ajout d'un paragraphe à l'ex-article 36, le cha-



Quelles règles de concurrence dans le futur ALECA ?

peau introductif de l'actuel paragraphe 1 de l'article 36 connaîtra un changement puisque l'évaluation de la compatibilité doit être faite suivant le droit de la concurrence des parties en conformité avec le droit primaire et dérivé de l'UE. Même si la notion « du droit de la concurrence des parties », laisse entendre un double renvoi au droit tunisien et européen, l'adjonction de l'expression « en conformité avec le paragraphe 3 » dudit article, a pour effet de conforter le renvoi unilatéral aux sources écrites et non écrites du droit de la concurrence européen, englobant le droit primaire et dérivé ; les règles contraignantes et celles dépourvues de force obligatoire. Les pratiques sont évaluées en fonction de leur effet sur le bon fonctionnement de l'accord; alors que dans l'article 101 TFUE l'incompatibilité des pratiques, est appréciée en rapport au marché intérieur. Ne faut-il pas apprécier les pratiques en rapport avec le bon fonctionnement de la zone de libre-échange plutôt que du bon fonctionnement de l'accord dans la mesure où l'accord institue une zone de libre-échange, tout comme le traité de Lisbonne qui institue un marché intérieur ?

Dans la définition des pratiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence, la même rédaction retenue par l'actuel article 36 est tout simplement reconduite.

Les règles régissant la concurrence des entreprises privées sont nombreuses et hétérogènes. [Le règlement 1/2003 du 16 décembre 2002](#) reste la source principale autour de laquelle un ensemble d'actes de valeur juridique différente sont adoptés.

Le règlement 2003 est fondé sur une philosophie particulière acquise suite aux applications de l'ancien règlement 17/62 du 6/2/1962. Ce dernier était fondé sur une logique centralisatrice tendant à communautariser le droit de la concurrence. L'application et surtout l'interprétation de ce droit étaient confiées à la Commission et à la Cour de Justice des Communautés Européennes. Le système d'exemption était lui aussi fondé sur une logique centralisatrice puisqu'on retenait un système de notification contre octroi de décision positive ou négative. Néanmoins, avec le règlement 1/2003, ce système était remplacé par un autre connu sous le nom : d'exception légale. Le système européen s'oriente aujourd'hui vers une logique décentralisatrice suite à la diffusion de la culture européenne en matière de concurrence. Les entreprises évaluent leurs pratiques à la lumière de l'accès européen. On peut lire dans le premier considérant que « pour établir un régime assurant que la concurrence n'est passée dans la marché commun, il y lieu de prévoir à l'application efficace et uniforme des articles

81 et 82 du traité de la Communauté ; le règlement 17 du Conseil du 6 février 1962... a permis de développer une politique communautaire de la concurrence qui a contribué à la diffusion d'une culture de la concurrence dans la Communauté. Il convient, toutefois, aujourd'hui, à la lumière de l'expérience acquise, de remplacer ledit règlement afin de prévoir des dispositions adaptées aux défis que pose le marché intégré et l'élargissement futur de la Communauté ».

Comparant à la logique qui sous-tend le droit tunisien, on relève une différence fondamentale puisque c'est un droit qui demeure en construction et orienté vers une logique centralisatrice ; d'ailleurs, le régime de notification est retenu dans la nouvelle loi tunisienne ; alors que le règlement 1/2003 a institué un régime d'exception légale. Ce changement de régime a pour objectif de désexciter la Commission.

Dans l'actuel accord, l'article 36 se contente de déterminer comme pratiques anticoncurrentielles les ententes, les abus de positions dominantes et les aides d'État. Dans la nouvelle offre, il est prévu de distinguer entre les pratiques et les transactions et également l'extension aux structures.

B-L'extension aux structures

L'innovation majeure dans la détermination des pratiques anticoncurrentielles pouvant affecter le bon fonctionnement de l'accord ou plutôt les échanges dans la zone de libre-échange consiste dans l'intégration des pratiques de concentration entre entreprises. Il est prévu que sont incompatibles avec le présent accord les concentrations entre entreprises qui conduisent, sur le territoire de l'une des parties, à un monopole ou à une restriction considérable de la concurrence sur le marché. L'absence d'une référence aux règles antitrust et au contrôle de concentrations dans l'accord d'association, alors qu'elles constituent un pilier fondamental du droit de la concurrence, s'explique par le fait que le traité de Rome ne prévoyait pas des dispositions particulières portant sur le contrôle de concentration. L'Union ne s'est dotée d'un texte instituant un mécanisme de contrôle que par le règlement 89/ 4064 qui a été remplacé par le [règlement 139/2004](#). Ce dernier est désormais une référence pour évaluer les pratiques affectant les concentrations.

Le droit de la concurrence a pour objet de maintenir et d'encadrer les structures afin qu'elles n'altèrent pas le marché à travers des opérations de concentration qui

Quelles règles de concurrence dans le futur ALECA ?

fassent le jeu de la concurrence. L'encadrement des opérations de concentration remonte aux États-Unis au Clayton Act de 1914.

Deux conceptions s'opposent à ce niveau :

- soit le contrôle doit intervenir systématiquement lorsqu'un certain seuil est franchi, lequel est considéré critique ;
- soit le contrôle n'intervient qu'en cas d'affectation du marché.

En droit européen, ces deux critères sont retenus puisqu'une opération de concentration ne sera qualifiée de dimension européenne que si elle franchit un certain seuil et affecte le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le contrôle des concentrations est régi en droit de l'UE par [le règlement 139/2004](#). Ce règlement institue une procédure européenne visant à réguler la compétitivité du marché tout en maintenant une dose de concurrence. Ce règlement définit dans son article 3 le terme de concentration à partir du critère de changement durable du contrôle qui peut résulter de la fusion de deux ou plusieurs entreprises ou parties de telles entreprises ou de l'acquisition par une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou par une ou plusieurs entreprises, du contrôle direct ou indirect de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments actifs, contrat ou tout autre moyen. Le contrôle découle des droits, des contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise. Le critère d'influence déterminante est également retenu par la [loi tunisienne du 15 septembre 2015 dans son article 7](#), qui retient une définition largement similaire à celle retenue par l'article 3 du règlement 139/2004. Une opération de concentration économique au sens de la loi sur la concurrence est tout acte, quelle que soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à une entreprise ou un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Outre les structures privées créées suite à une opération de prise de contrôle, les structures publiques (entreprises et sociétés d'État) exercent une influence déterminante sur la structure du marché. Ces entités doivent être soumises à la discipline concurrentielle pour qu'elles ne fassent pas le jeu de la concurrence.

II-LE DURCISSEMENT DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Le bon fonctionnement du libre-échange est fonction d'un double engagement des deux parties (A) et d'engagement à l'adresse de la Tunisie (B).

A- L'obligation de ne pas altérer la concurrence

L'offre européenne se propose de clarifier les termes de transparence en matière des aides des États, d'ajuster progressivement les monopoles d'État afin de ne pas fausser le libre jeu de la concurrence puisque la concurrence repose sur l'égalité et la transparence.

La notion d'aide d'Etat est une notion juridique objective définie directement par le traité selon les termes de l'article 107 TFUE auquel renvoie l'ALECA. Elle repose sur l'affectation des échanges entre États membres provenant de toute aide octroyée par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelques formes que ce soit qui fausse la concurrence ou menace de la fausser en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. L'aide d'État provient selon cet article soit directement de l'État, lui-même, ou indirectement au moyen de ressources d'État et/ou une aide imputable à lui. Les indices d'imputabilité sont nombreux et aucune liste exhaustive ne peut être dressée. Quant aux ressources d'État, cette notion englobe toutes les structures relevant de l'État ou même les structures privées lorsqu'elles servent d'intermédiaire pour dissimuler une aide publique.

Le traitement juridique des aides en droit européen est similaire à celui de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC puisqu'il repose sur une logique tripartite en vertu de laquelle on distingue entre : -les aides prohibées ou incompatibles ; -les aides autorisées ou compatibles et -les aides pouvant donner lieu à une action ou qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

L'interprétation des différentes aides octroyées est effectuée à la lumière de l'article 107 du traité TFUE. Il est prévu dans le traité de Lisbonne que les aides destinées à favoriser le développement économique des régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale. Ce traitement consacré aux zones de développement régional diffère de celui prévu par l'accord sur les subventions et mesures



compensatoires de l'OMC, auquel les deux parties sont membres. En fait, ce type d'aides fait partie des subventions autorisées selon les termes de l'article 8.1.a. Ainsi, le traitement de ces aides obéit à deux régimes puisqu'il rentre dans le cadre du permis en droit multilatéral et dans celui susceptible d'être permis dans le droit issu de l'ALECA.

Les deux parties sont tenues d'une obligation d'information réciproque d'une manière périodique. Chaque partie doit notifier tous les deux ans à l'autre partie la base juridique, la forme, le montant des aides ainsi que l'identité des bénéficiaires. Il est également prévu que la notification réciproque peut être faite tout simplement si les parties ont procédé à sa consignation sur un site web.

B-L'obligation d'externaliser l'autorité de concurrence ?

Le contrôle des pratiques comportementales et structurales nécessite la création d'une autorité de régulation qui veille à la bonne application des dispositions de l'accord. Cette autorité doit veiller à la bonne application de l'accord au niveau des pratiques émanant des entreprises privées que publiques.

L'offre européenne prévoit l'exigence de créer une autorité indépendante et dotée de ressources et de pouvoirs suffisants pour garantir l'application effective des règles de concurrence. Mais que faut-il entendre par une autorité indépendante ?

La création de ces autorités s'inscrit dans le cadre de l'exigence d'externaliser les tâches de surveillance et de contrôle de l'économie. L'indépendance des autorités de concurrence comprend deux volets : d'une part une indépendance du marché et, d'autre part, de la politique et plus généralement de tout organe pouvant l'influencer. L'indépendance de l'autorité de concurrence est fonctionnelle ; en ce sens que ses membres doivent accomplir leur mission en évitant tout conflit d'intérêts pouvant survenir. L'indépendance comporte des visages multiples : fonctionnel, institutionnel, personnel et financier.

Sur le plan fonctionnel, l'autorité doit avoir un statut juridique clair, une compétence autonome et un pouvoir de décision et d'instruction. Les agents ne doivent recevoir aucune instruction de quelque nature que ce soit. L'indépendance fonctionnelle serait illusoire en absence de réelle compétence. Au niveau institutionnel, l'autorité doit avoir une large latitude pour définir sa stratégie et son contrôle de gestion. Le troisième visage consiste

dans le volet personnel, en ce sens que l'autorité doit avoir un personnel compétent au niveau technique et disposant d'une certaine stabilité pour définir leur politique d'actions. L'autonomie financière, quant à elle, signifie que l'autorité doit disposer de fonds propres et de sources de financement à la mesure des compétences qu'elle exerce.

La création d'une autorité de concurrence comparable aux autorités de concurrence au niveau européen constituerait un moyen pour une meilleure coopération avec d'une part la Commission européenne et les autorités de concurrence des États membres. D'ailleurs, la Commission a créé un réseau d'autorités de concurrence afin de faciliter la circulation des informations. Au sein de ce réseau (REC), la Commission et les États membres sont appelés à collaborer de façon étroite et complémentaire pour une application efficace des règles de concurrence. L'un des majeurs problèmes en droit de la concurrence est d'enquêter sur des pratiques anticoncurrentielles concernant plusieurs États et nécessitant des investigations et des moyens de preuves souvent difficiles à collecter. Ainsi, la coopération entre les autorités de concurrence est fondamentale pour constituer un dossier.

La Tunisie dispose depuis plusieurs années d'un conseil de concurrence, qualifié par la doctrine de juridiction administrative spéciale ou une quasi-juridiction. Ce conseil qui développe une jurisprudence appréciable manque tout de même d'indépendance. Il serait impératif aux autorités tunisiennes d'améliorer son statut pour qu'il réponde aux normes exigées par l'Union européenne. La mise à niveau des structures de contrôle doit être accompagnée d'une modernisation du régime de contrôle de la concurrence.

III- L'INJECTION DES MÉCANISMES ALTERNATIFS À LA REPRESSEION

Bien que cet objectif n'apparaisse pas expressément dans l'offre européenne, le renvoi fait aux différents actes de droit privé et notamment aux cadres réglementaires, les orientations et les autres actes administratifs pertinents en vigueur dans l'Union couvre les nouvelles tendances en droit de la concurrence fondées sur la volonté de construire la concurrence plutôt que la détruire, à travers une politique visant à tempérer les règles répressives en injectant des mécanismes alternatifs. On traitera d'abord la question des fondements européens (A) pour évoquer la question de la forme des mesures pouvant être prises (B).

Quelles règles de concurrence dans le futur ALECA ?

A- Des fondements multiples

La vocation entièrement répressive des règles de concurrence affiche ses limites dans de démantèlement des pratiques attentatoires au bon fonctionnement du marché. Une approche fondée sur la rigueur des sanctions peut conduire à des effets pervers en n'incitant pas les moins mauvais à quitter les réseaux anticoncurrentiels. L'UE a ainsi adopté une politique connue sous l'appellation « modernisation du droit de la concurrence » qui allait influencer le législateur tunisien progressivement. L'objectif de l'introduction de telle approche est d'améliorer l'efficacité des actions à l'encontre des cartels afin d'accélérer le traitement de certaines affaires et de pouvoir concentrer les moyens humains et logistiques sur les affaires les plus compliquées et souvent les plus graves.

Les ententes pouvant affectées le bon fonctionnement de l'ALECA à travers l'affectation des échanges entre les deux partenaires sont qualifiées d'incompatibles et obéissent de la sorte à un régime de poursuite fondé sur la reconnaissance de pouvoirs étendus. Le problème que rencontre chaque autorité de concurrence est de saisir des pratiques occultes qui se forment et prospèrent dans l'ombre. Généralement ces pratiques ou transactions apparaissent lorsque ses auteurs ont réalisé des bénéfices énormes. De plus, le régime de sanctions est couramment peu rigoureux ; ce qui encourage inversement les concurrents à fausser le jeu de la concurrence par la conclusion d'accords profitant de la sorte de l'impuissance des règles de concurrence.

L'élargissement des normes de références dans l'évaluation des pratiques et des transactions conduit inéluctablement à l'invocation du dispositif européen en matière de procédures négociées qui prennent plusieurs formes. La combinaison des sanctions sévères et d'un régime clément participe à l'objectif de rendre les règles de concurrence plus efficaces et mieux respectueuses. D'ailleurs, les Etats Unis d'Amérique ont recouru à ce double régime depuis 1993 et l'UE depuis 1996. L'injection des procédés alternatifs consistant à racheter les comportements anticoncurrentiels allait connaître une évolution progressive par l'adoption d'un programme clémence en 2002 et l'adoption d'un règlement sur la transaction en 2008.

A l'approche purement répressive se succède une approche combinée visant à construire la concurrence en rachetant le contrevenant ayant manifesté une volonté de rompre avec ses pratiques antérieures au lieu de lui imposer des sanctions sévères qui sont de nature à le

décourager de sortir de champ d'irrégularité.

Le recours à ce modèle de concurrence a fait preuve de résultats appréciables.

B- Des formes diverses

Le droit européen a fait des progrès en matière de procédures négociées depuis l'engagement de programme clémence en 1996. Le règlement transaction s'inscrit dans la même lignée de combattre les pratiques anticoncurrentielles en ne se basant pas uniquement sur la sévérité de la sanction, mais sur le rachat des violations commises par l'octroi des immunités ou des réductions des montants d'amendes à payer.

Les formes sont diverses allant des engagements suspensifs des poursuites jusqu'à l'immunité des sanctions. Il s'agit des engagements suspensifs de la poursuite, des transactions et de la mise en œuvre du programme clémence. Les engagements sont un mécanisme introduit par le droit américain en 1974 à travers la loi APPA en 1974 (« American Antitrust Procedures and Penalties Act »).

En droit européen le règlement 1/2003 a instauré un régime d'exception légale qui remplace le régime de notification prévu par le règlement 17/62.

Quant au droit tunisien, la loi de 15 septembre 2015 a réitéré le régime d'exception légale dans son article 6 ; la décision d'exemption est délivrée par un arrêté motivé. La Commission européenne a introduit la procédure de transaction (article 9 du règlement 1/2003 en 2008 par la révision de son règlement n°773/2004 par celui 622/2008. Quant au programme clémence, il consiste à accorder des immunités ainsi que des exonérations.

Le Parlement et le Conseil ont adopté une directive 2004/104 du 26 novembre 2014 portant sur certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres de l'UE.

En droit tunisien, la loi de 2015 vient de prévoir un dispositif important en matière de transaction. Le titre 5 de la loi portant sur les procédures de poursuite et de transaction, ses articles 73, 74 et 75 instituent un régime de transaction.